Département : N°689/2024/PM

PYRENEES ATLANTIQUES

Canton :

USTARITZ VALLEES NIVE ET NIVELLE

Commune :

ASCAIN

**ARRETE TEMPORAIRE RELATIF**

**A L’UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

**A DES FINS COMMERCIALES**

Le Maire de la Commune d’Ascain,

Vu les articles L2212-2 et suivants, L 2213-1 et L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voie routière,

Vu le code du commerce,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l’article L511-1 du CSI

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l’égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l’occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal du 09 juin 2023,

Vu la délibération du 12 septembre 2024 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement à compter de octobre 2024

**Considérant** la demande par laquelle Monsieur DUHAMEL Franck, gérant de la société SAS CAT FAMILY siret n°**82746907300023** sollicite l’autorisation d’occuper le domaine public communal en vue d’y installer la terrasse de son établissement « le moment gourmand » sis 7 rue Zerbitzari-ren Karrika 64310 ASCAIN.

**Considérant** que Monsieur le Maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n’entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**: Monsieur DUHAMEL Franck est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d’exercer son commerce aux conditions suivantes :

* Une terrasse extérieure non fermée, d’une superficie totale de 9,80 m2 selon le plan annexé
* 1 chevalets de restaurant en bois

**Article 2**: Toute installation ou modification de mobilier ou d’équipements divers composant la terrasse (parasol, store, paravent, porte menu, chauffage …) se doit de respecter le domaine public accordé au préalable et doit faire l’objet d’un accord préalable de l’autorité municipale.

**Article 3** : Les horaires d’utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d’ouverture de l’établissement.

L’exploitant veillera à ce que l’exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.

Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d’ambiance est interdite sur la terrasse.

**Article 4** : L’exploitant devra s’acquitter des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.

Un prorata est appliqué selon la date de début d’acquittement de la redevance.

Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l’autorisation.

**Article 5** : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d’occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la commune d’Ascain fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l’exploitant.

**Article 6** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d’intérêt général, jusqu’au 31 décembre 2025.

Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite d’année en année que sur demande expresse du permissionnaire, au préalable 2 mois avant la fin de l’année civile.

Toute modification de la présente autorisation nécessitera une nouvelle demande.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles. Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Pée sur Nivelle et les Gardiens de la Police Municipale pluri-communale de ST PEE-ASCAIN seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l’application du présent arrêté.

Fait à Ascain, le 20 décembre 2024

 Monsieur le maire

 Jean-Louis FOURNIER